

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

MASSILLY FRANCE
BP 1
71250 - MASSILLY

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

N° 2014191-0019

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations,

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B-00-1199 du 18 avril 2000, autorisant la société MASSILLY FRANCE à exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques sur le territoire de la commune de MASSILLY,

Vu l'arrêté complémentaire 2012355-0021 du 20 décembre 2012 réglementant le site et notamment son article 5 fixant la liste et les quantités maximales de déchets produits et stockés sur le site,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MASSILLY FRANCE par courrier du 16 décembre 2013,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2014,

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 Juin 2014 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société MASSILY FRANCE dont le siège social est situé à MASSILLY (71250) est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/aliméa
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à cent cinquante mille trois cent cinquante-sept (150 357) euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en 2014, soit 703,6.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014 ,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présentes sur le site définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 précité sont remplacées par les données suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
Déchets non dangereux	12 01 01	Fer étamé	4 000 t	Bennes 30 m ³	4 bennes 30 m ³	Recyclage
	15 01 04	Fûts	20 t	Container 30 m ³	1 benne 30m ³	Valorisation énergétique
	17 04 07	Ferraille mêlée	70 t	Benne 30 m ³	1 benne 30m ³	Recyclage
	20 01 01	cartons	105 t	Benne 30m ³	1,5 t – 1 benne 30 m ³	Recyclage

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
	20 01 38	Bois	95 t	Benne 30 m ³	2,5 t – 1 benne 30m ³	Valorisation matière
	20 01 39	Déchets plastique	15 t	Bennes 30m ³	1,2 t – 1 benne 30m ³	Recyclage
	20 03 01	DIB	65 t	Benne 30m ³	1,7 t – 1 bennes 30m ³	Enfouissement
	16 05 09	Liquides aqueux divers		GRV	12 t	
Déchets dangereux	08 01 11*	Vernis souillés et déchets d'encres	20 t de vernis 2 t d'encres	Vernis : Citerne 1000 l Encres : caisse plastique de 600 l ou bidons de 25 l	Vernis : 3000 l Encres 20 kg soit : 3 caisses et 6 bidons	Valorisation énergétique
	13 01 09*	Huile, graisse	2 t	Fût 60 l Fût 200 l	5 fûts 60 l 2 fûts 200 l	Valorisation
	13 01 13	Huile Solubles		Fûts 200 l	150 kg	
	08 04 13*	Mélange joint	25 t	Fût 200l	1,2 t - 6 fûts	Valorisation énergétique
	15 01 10	Fûts souillés		Benne 30 m ³	3 t	
	20 01 35*	DEEE		Palettes	60 kg	
	16 05 04	Aérosols		fûts	5 kg	
	18 01 13	DASRI		carton	5 kg	
	12 03 01*	Solvant usagé	20 t	Citerne 1000 l	5000L	Régénération
	15 02 02*	Chiffons souillés (issus de l'UP imprimerie)	20 t	Poubelles 350 l + fûts 200l	1 t	Valorisation énergétique
		Solides souillés (gants, absorbants...)	25 t	Poubelles 350 l	2,2 t soit 15 poubelles 350 l	Valorisation énergétique
	16 05 04*	Aérosol	30 kg	Caisse plastique Poubelle 150l	50 kg	Valorisation énergétique
	20 01 35*	Déchets électriques et électroniques	100 kg	Caisse plastique / palettes	60 kg	Recyclage/ valorisation

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Il sera également publié pendant un mois sur le site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Article 14 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Massilly, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **10 JUIL. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN